## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST ANGEL

L'an deux mille neuf le 28 mai à dix huit heures, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-ANGEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur convocation et sous la présidence de M. Joël PRADEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 15

Date de convocation du Conseil municipal : 23 mai 2009

<u>Présents</u> : (13) Joël Pradel, Henri Bringaud, Claude Bigot, Daniel Monteil, Marie-Line Farges, Jacqueline Cornelissen, Pierre Peuch, José Ribeiro, Nathalie Dumas, Sylvette Audy, Jeanine

Truant, Thomas Gros, Fabienne Coudert

Absents : (2) Colette Estivaux, Claude Montagné

Secrétaire de séance : Marie-Line Farges

## Objet : Institution du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

L'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :
  - zone urbaine : U de façon totale
  - zone d'urbanisation future :1AU, 2AU, de façon totale
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122.17 et L 2122.19 sont applicables en la matière ;

précise que le Droit de préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département soit : AGENCE HAUTE CORREZE

la Montagne

- l'Echo Corrèze

le périmètre d'application du Droit de préemption Urbain sera annexé au dossieres Par conformément à l'article R 123.13 4 du Code de l'Urbanisme

une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,

- à Monsieur le Directeur Départemental des services Fiscaux

- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,

- à la Chambre départementale des Notaires,

- à la Chambre constituée près du tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même tribunal
- un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L 213.13 du Code de l'Urbanisme.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité Le caractère exécutoire de cet acte parvenu en Sous-préfecture, Le : 16.06.00 Publié, le 17.06.09

Pour extrait, certifié conforme Le Maire,



RECULE

16 JUIN 2009

SOUS-PREFECTURE
d'USSEL (Corrèze)

